

Au nom des pères

Les juges et la défaillance de la fonction paternelle

Ali MERIMECHE

Magistrat

IL PEUT paraître paradoxal que, à l'époque des droits de l'enfant, on en vienne à évoquer la défaillance de la fonction paternelle. Mais à un moment où l'on reparle de sécurité, c'est une nécessité.

Il est difficile de débattre sur cette question. Par peur, vraisemblablement. Il convient pourtant de clarifier cette défaillance de la fonction paternelle au risque d'arriver au débordement qui rejaillira nécessairement sur la justice.

Cette défaillance de la fonction paternelle s'est jouée ces dernières années sur la scène publique autour du débat sur la maltraitance et sur les droits de l'enfant. Elle se rejoue dans la violence scolaire et dans la violence urbaine. L'enfance est devenue une grande question d'ordre public, une grande cause nationale.

Le juge des enfants occupe, depuis 1945, le centre de la dialectique de l'enfance coupable et de l'enfance victime. Il a perdu parfois sa place centrale en se laissant drainer par les phénomènes de mode ou par diverses idéologies. Parfois il a confondu sa place avec celle du parquet, et inversement, mais s'il reste dans sa fonction, et s'il se trouve dans un quartier difficile, il devra affronter la question de la défaillance de la fonction paternelle.

Examiner cette question n'implique certainement pas la dépossession de la mère de sa fonction, ou son exclusion. Il s'agit juste de remettre le père et la mère à leur place respective vis-à-vis de l'enfant. Sinon, les mères risquent d'être très culpabilisées dans quelques années.

Ma réflexion ne s'enracine dans aucune idéologie. Elle est tirée de ma réflexion sur les enfants difficiles, auxquels je rends hommage pour tout ce qu'ils m'ont appris.

L'enfant entre dans la justice des mineurs par deux moyens : la procédure pénale et l'assistance éducative. Dans le premier cas, c'est l'acte délictueux qui l'y mène. Dans le second, ce sont des parents manquant à leur devoir d'éducation et de protection.

La complexité des matières entraîne un risque de confusion. Confusion rendue d'autant plus possible par l'axiome commun aux deux champs d'intervention, qui est l'éducatif. L'inscription de l'éducatif trouve son sens dans l'ordonnance de 1945. L'éducatif doit primer sur le répressif.

On appliquait alors le principe selon lequel, devant

un acte commis par un mineur, le juge, après avoir prononcé la culpabilité de l'enfant, devait prononcer une mesure éducative. Les peines n'étaient prononcées que si les circonstances et la personnalité du mineur paraissaient l'exiger.

De fait, les juges des enfants ordonnaient des mesures éducatives et des admonestations (paroles d'avertissement de la part du juge) suffisantes pour mettre un terme à la délinquance des jeunes.

Un éducatif à bout de souffle

Par la suite, la délinquance s'est aggravée. Une des techniques fut le partenariat. Il manqua un travail de fond sur le sens des interventions et sur leur pertinence. Le flou autour des interventions partenariales a entraîné une dilution des responsabilités. Le parquet se posait comme l'interlocuteur au niveau de la politique de la Ville. Les juges des enfants, à moins de faire preuve de combativité, étaient très peu associés à cette politique. Ces questions relevaient de la protection de la jeunesse et du parquet. Or, le juge qui sortait de son cabinet et s'impliquait dans la politique de la Ville passait pour un individualiste et un être atypique. Pourtant, comment ne pas reconnaître que le travail de fond ne peut se réaliser qu'avec l'autorité en charge des dossiers ?

Or, à l'examen des dossiers des enfants difficiles (sont réputés tels les enfants qui sortent du cadre préétabli, et qui nous échappent...), on découvre une défaillance de la fonction paternelle. Et, dans la commission des actes de délinquance et, dans un rapport à la justice, ils trouvent une demande implicite d'autorité sur laquelle ils n'ont pu se fonder.

De là suivent des actes qui mettent les équipes éducatives en difficulté. Dès lors, ces mineurs, par trop souvent exclus, se retrouvent une nouvelle fois dans une situation d'exclusion. Rejetés des structures éducatives après l'avoir été de l'Éducation nationale...

La difficulté du rôle des équipes éducatives avec ces mineurs s'en trouve accrue. Leurs limites sont vite atteintes, et un fonctionnement classique autour du projet de service traditionnel ne peut suffire à conjurer la récidive. Il devient nécessaire de recréer un cadre autour de la fonction et de l'autorité judiciaires. Or, ces dernières années, l'autorité du juge des enfants a été amoindrie par une limitation de ses pouvoirs en ma-

tière de détention provisoire. Et l'on ne peut que déplorer le peu de créativité pour les cas les plus difficiles, concernant les mineurs de treize à seize ans.

Les juges des enfants n'ont pas été consultés pour la création des UEER. Ils n'avaient aucune maîtrise sur le temps. Il s'agissait de constituer une parenthèse avec l'enfant délinquant difficile sans faire de travail de fond. Après quoi, ils retournaient dans leur quartier sans que les problèmes de fond fussent résolus. Devant l'absence de réponses cohérentes, ces mineurs commettent de nouvelles infractions. Et, paradoxalement, de plus en plus d'éducateurs demandent le rappel à la loi et des sanctions. L'éducatif à bout de souffle prend la place du parquet, et appelle l'incarcération de ses vœux... Quelle déception quand le juge ne répond pas favorablement aux réquisitions de mandat de dépôt ! Ce contexte ne peut favoriser l'impartialité du juge. Et il importe que la défense des mineurs s'effectue réellement.

Travailler avec l'autorité (sans parler d'autoritarisme du juge) permet à chacun de travailler avec son identité et ses limites. Le juge doit tenir compte de ces limites, mais encore faut-il que des réponses alternatives lui soient proposées, qu'il maîtrise la donnée du temps dans le cadre fixé par les textes. Lorsqu'il exerce son pouvoir de séparation en envoyant un mineur dans un lieu de vie ou dans une structure spécialisée, c'est au juge de décider de la mainlevée de placement et de donner les permissions avec l'avis des équipes éducatives. Dans le cas contraire, l'autorité du juge est bafouée, et de nouveaux délits se commettent.

L'autorité du juge ne signifie pas incarcération immédiate. Elle signifie que le juge doit disposer d'un éventail de réponses et garder la maîtrise du suivi de l'individu après avis des équipes éducatives.

Parler encore du père ?

La défaillance de la fonction paternelle éveille chez le mineur un besoin d'autorité. Il convient d'y répondre. Encore faut-il que l'autorité se repère clairement, et que le mineur ne sente pas le juge complètement désarmé. Le cadre fixé permettra au mineur de se repérer. S'il y a sanction, il pourra l'inscrire dans un processus cohérent, et non pas dans un processus fondé sur des rivalités de pouvoir ou sur des subversions de place, conduisant à une escalade répressive, dans laquelle le mineur demandeur d'autorité ne comprendra plus rien lorsque les sanctions tomberont. Ce sentiment d'injustice viendra nourrir la haine. Pour que les juges puissent exercer correctement leur fonction d'autorité, l'état doit leur en donner les moyens.

Cette réflexion sur la défaillance de la fonction paternelle concerne les cas les plus difficiles, pour les mineurs réitérants. Pour les autres mineurs délinquants,

le travail classique avec eux-mêmes et leur famille garde toute sa pertinence. Mais le problème réside dans le fait que les grosses juridictions fonctionnent avec les cas les plus difficiles en aval. De plus, les mesures de réparation traitent l'acte et non l'absence de la fonction paternelle dans la famille.

Pour les autres mineurs, la demande d'autorité confortée par un profond sentiment d'injustice se focalisera sur toutes les structures publiques représentatives de l'autorité (police, transports publics, Education nationale). Ils entreront en conflit, et parfois en duel, avec les institutions. Le rôle et la parole du juge articulée aux autres institutions peuvent apporter une dimension de sécurité si l'autorité du juge est reconnue et soutenue dans ce type de démarche atypique.

Cette parole du juge peut s'inscrire dans une démarche globale de la justice au niveau de la prévention des conflits au sein de la société. Le repérage par le juge des enfants de l'évolution des phénomènes de société à travers les dossiers d'assistance éducative constituent un excellent outil de prévention, quartier par quartier. Cela suppose un outil informatique à la hauteur et une bonne tenue des données et des précautions sur le plan éthique.

Les dossiers d'assistance éducative montrent bien le poids de la défaillance de la fonction paternelle et de ses effets sur le plan transgénérationnel. Il s'ensuit des phénomènes de répétition, de reproduction, et une répétition des réponses institutionnelles. Les placements se suivent de génération en génération. Cette défaillance de la fonction paternelle est tellement criante qu'on en oublie souvent le père et qu'on ne le nomme pas. La défaillance de la fonction paternelle a mené directement au déni du père. On ne s'autorise plus à parler de lui, et le visage qu'il offre à la justice se résume à celui du père abuseur dans le décorum des cours d'assises.

Oubliant son absence dans les dossiers d'assistance éducative, on oublie aussi parfois de le convoquer. Et pourtant dans certains cas sa présence peut aider la mère et les services. La défaillance de la fonction paternelle ne se réduit pas à un père absent. Le père présent incarne aussi cette défaillance, n'assumant pas son rôle. Le juge des enfants doit rendre aux pères leur place. Il doit nommer l'absent devant l'enfant.

La convocation du père lui permettra de se positionner, parfois cela équivaudra à une véritable reconnaissance pour le père. La convocation d'un père incarcéré en tant que père peut avoir des effets extraordinaires si on le restitue dans sa fonction paternelle. Il faut cependant que le juge des enfants ne réduise pas l'individu à ses actes de délinquance. Il est parfois difficile de remettre un délinquant dans sa fonction ; le dégoût prend le pas sur la fonction ; l'expérience révèle pourtant que reparler de l'absent ou le rétablir

dans sa fonction paternelle permet à certains enfants de se positionner. Ne pas parler de l'absent, l'oubli pur et simple, les non-dits associés à des sentiments d'abandon peuvent motiver la récidive. Certains enfants poursuivis pour des faits d'atteintes sexuelles en institutions sont en situation d'abandon. Si le juge remet en scène avec certaines précautions le père, cela pourra aider la mère à son insu.

La défaillance de la fonction paternelle amènera le juge à exercer sa fonction séparatrice. Ce sera le cas quand la mère éprouvera des difficultés à poser son autorité à l'adolescence. Cette séparation devra être menée avec tact, pour respecter la grande loyauté des enfants. Il convient de se garder de moraliser pour être efficace. Si cette demande implicite de séparation est bien menée, l'enfant reconnaîtra le juge, il ne vivra pas le placement comme une sanction pour sa mère et pour lui-même, mais comme une aide.

En effet, alors que, depuis de nombreuses années, la société a pris la responsabilité de ne pas en parler et de ne pas travailler autour de la défaillance de la fonction paternelle, on voit de plus en plus apparaître un certain moralisme à l'égard des familles défaillantes. Elles passent de plus en plus pour coupables. Un risque de rigidité plane à leur égard comme à celui des délinquants.

Replacer les parents dans leurs obligations ; et dans ce but, lever certains tabous afin de rendre à la fonction paternelle les pères défaillants. On peut être tenté de pénaliser les pères. Il convient plutôt de s'introduire dans une démarche d'aide et réfléchir avec les familles à la paternité. Cette intervention dans le champ de la famille ne fera pas l'économie d'une réflexion profonde sur la question du secret professionnel. Il y a en effet tant de secrets et de non-dits. La question de la confiance et de la confiance se pose.

Le mouvement sera difficile à inverser, car il y a eu pénalisation de l'espace privé. Cependant, un prix doit être payé pour la puissance publique en cas de défaillance de la fonction paternelle. Il ne pourra pas y avoir indéfiniment augmentation des places en établissement. En outre, la protection est une obligation dans un pays civilisé, mais on ne peut pas s'empêcher de constater que le placement des enfants, s'il est nécessaire, n'est pas suffisant. Certaines victimes deviennent des maltraitants ou, lorsqu'elles sont des femmes, se remettent en couple avec quelqu'un de violent.

Un minimum de créativité sera nécessaire. Il conviendra de concilier la protection de l'enfant avec aide de la famille et réflexion sur la défaillance de la fonction paternelle. Certaines situations graves relèveront de la sanction pénale. Il y aura nécessité de réfléchir à la cohérence de l'institution judiciaire dans ses différentes composantes en matière de maltraitance. ●

Il était assis à mes côtés comme un passager clandestin de ma propre vie. Il n'était plus temps, pour lui autant que pour moi, d'infléchir le cours de l'histoire. Tout était joué. J'avais mis le contact, allumé les phares. Les reflets couraient sur nos visages. Nous fixions la route en prenant soin que nos regards ne se croisent pas. Chacun de nous deux, sans doute, revivait les scènes mortes de sa vie perdue. Et je pensais : plus de père, plus de fils, plus que deux hommes dans la peur des instants qui passent... »

Alain VEINSTEIN, L'Accordeur, Calmann-Lévy, 1996.